

MES COMPETENCES

Concernant la présentation de l'outil "Mes compétences", les élus du CE IMTW réunis en séance du mercredi 27 janvier 2016 constatent :

- que cet outil a été mis en pilote auprès de 28 000 salariés en mai 2015
- que cet outil évince la ligne managériale
- qu'il existe également d'autres outils pour déclarer ses compétences, tels que Piazza ou Skills For Project
- que sur l'outil Skills For Project, lors du CE de décembre 2015, les élus ont pris acte que la direction s'engageait à suivre les préconisations de l'accord sur les expérimentations en vue d'améliorer les conditions de travail du 7 juillet 2011
- qu'une déclaration a été faite à la CNIL (N°20) en juin 2014, modifiée en mai 2015, établissant un lien avec Piazza

Au vu de ces constatations, les élus demandent à la direction de leur fournir :

- une date de fin de pilote, ainsi qu'un bilan à l'issue de la fin de l'expérimentation permettant un retour d'expérience
- une mise en évidence du bénéfice réel apporté aux salariés
- et conformément à notre résolution du 27 novembre 2015, de fournir le lien existant ou à venir avec Skills For Project , ainsi qu'avec Piazza, au travers d'une présentation claire, détaillée et sincère en CE, ainsi qu'au CCUES, de manière à mieux appréhender la stratégie de la direction concernant la gestion des compétences aux postes recherchés

Dans l'attente de ces éléments, les élus déconseillent vivement au personnel du périmètre IMTW toute participation à ces expérimentations. Une communication en ce sens sera assurée par le CE.

PLAZZA

Concernant le déploiement de la nouvelle version de l'outil de travail Piazza (réseau social d'entreprise) et les nouvelles méthodes de travail qu'il introduit, les élus du CE IMTW demandent que son déploiement et utilisation cessent tant que l'instance n'aura pas été informée et consultée conformément aux dispositions du Code du Travail, en particulier :

L'article L2323-13 qui impose une information et consultation des instances représentatives du personnel (CE et CHSCT) dans tout projet relatif à l'introduction de nouvelles technologies ou de nouveaux outils de travail dans l'entreprise.

L'article L2323-32 qui stipule que « Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens et les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés ».

En outre, les élus du CE IMTW rappellent à l'entreprise ses autres obligations relatives à l'application du Code du Travail dans la mise en œuvre d'un réseau social d'entreprise :

La communication à l'inspection du travail d'un règlement intérieur qui fait mention du réseau social entreprise. (Article L1321-4 du Code du Travail).

Le respect de l'information individuelle du salarié comme le stipule l'article L1221-4 du Code du Travail : « aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ».